PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DATEDE n° 2009-180 du 21 décembre 2009 demandant à la Société UNIVAR, représentée par son Président Directeur Général, de compléter dans un délai de trois mois l'étude de dangers du site qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne, 1-3, avenue de la Redoute



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-1, R. 512-6, R. 512-9, R. 512-31,
- Vu le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005, relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2007, relatif au plan de protection de l'atmosphère et à la réduction des émissions de polluants atmosphériques en Ile de France,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 1999, prescrivant les conditions d'exploitation des installations de la Société LAMBERT-RIVIERE, devenue Société UNIVAR, à Villeneuve-la-Garenne, 1-3, avenue de la Redoute,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-48 du 17 mars 2006, prescrivant des mesures de dépollution du site,
- Vu le rapport en date du 30 juillet 2009, de M. l'Inspecteur Général, chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, estimant nécessaire de demander à l'exploitant de compléter l'étude de danger du site, dans un délai de trois mois à compter de la réception de l'arrêté,
- Vu la lettre en date du 26 août 2009, notifiée le 31 août 2009, informant la responsable de la Société UNIVAR des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le C.O.D.E.R.S.T.,
- Vu l'avis du C.O.D.E.R.S.T., en date du 15 septembre 2009,
- Vu la lettre en date du 6 novembre 2009, notifiée le 19 novembre 2009, communiquant au responsable de la Société intéressée les conclusions du C.O.D.E.R.S.T.,
- Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

Article 1er:

La Société UNIVAR, ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 17, avenue Louison Bobet - 94132 Fontenay-sous-Bois, représentée par son Président Directeur Général, est tenue de respecter les prescriptions suivantes du présent arrêté qui s'appliquent à l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite à Villeneuve-la-Garenne (1 à 3, avenue de la Redoute).

L'ensemble des documents demandés par le présent arrêté seront adressés au Préfet des Hauts-de-Seine en 4 exemplaires.

Article 2 : Compléments à l'étude de dangers

L'exploitant est tenu d'adresser au Préfet des Hauts-de-Seine, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les compléments à l'étude de dangers n° 1585823 de septembre 2006 suivants :

2-1 Classement de l'établissement

L'exploitant doit réviser le classement des installations classées de l'établissement.

2-2 Description de l'environnement – évaluation de la gravité des conséquences humaines

L'exploitant doit mieux détailler les principaux enjeux et le proche environnement du site. Pour l'évaluation de la gravité, il sera répertorié le nombre de personnes potentiellement exposées à l'intérieur des zones d'effets, tenant compte le cas échéant des dispositions constructives et l'éventuelle mise à l'abri des personnes conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

2-3 Description des installations et de leur fonctionnement

La description des installations devra être complétée (notamment par rapport aux procédures liées aux opérations de réception des matières vers les aires de stockage; les transferts de produits; l'activité de conditionnement; l'activité de dénaturation d'alcool...).

L'ensemble des systèmes de sécurité pour les différentes activités (stockage, conditionnement, chargement/déchargement...: asservissement de sécurité concernant le remplissage des cuves vracs, détection incendie, report d'alarme, protection contre la surpression) devra être précisé au niveau des différentes installations.

Un tableau à jour associé à un plan reprenant la numérotation et la capacité des cuves, le diamètre, la hauteur, le type de produit contenu (phrases de risque et classement au titre des installations classées) devra être fourni.

2-4 Politique de Prévention des Accidents Majeurs (PPAM)

La date de signature de la PPAM devra être fournie avec son domaine de validité.

2-5 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Les fiches de données de sécurité des substances les plus représentatives (volume, toxicité...) devront être fournies. Les quantités maximales pouvant être acceptées sur le site devront être fournies par rapport au type de produits et mode de stockage (prise en compte pour modélisation).

2-6 Réduction des potentiels de dangers

La réduction des potentiels de dangers devra être complétée par une description de la situation de l'établissement par rapport aux meilleures techniques disponibles.

2-7 Evaluation des risques

L'ensemble des phénomènes dangereux pouvant avoir des conséquences humaines à l'extérieur de limite de l'établissement doivent être pris en compte.

L'étude de dangers devra notamment être complétée par la caractérisation des phénomènes dangereux suivants :

- l'explosion et l'inflammation de nuages de vapeurs de liquides inflammables en considérant une fuite par épandage et/ou une fuite sous pression,
- la pressurisation de bacs,
- l'effet de vague.

En outre, tous les autres accidents potentiels susceptibles de conduire à des accidents majeurs seront caractérisés, notamment (non exhaustif) :

- le feu généralisé du parc à fûts,
- les feux de cellules et d'entrepôts.

2-8 Evaluation de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et accidents

La probabilité d'occurrence de l'ensemble des phénomènes dangereux et accidents devra être justifiée aussi bien pour la probabilité potentielle que celle avec prise en compte des mesures de maîtrise des risques en référence aux article 2 et 3 de l'arrêté du 29 septembre 2005.

En outre, l'exploitant devra démontrer que toutes les mesures de maîtrise des risques retenues pour l'évaluation de la probabilité répondent à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Cette démonstration ne devra pas se limiter à un seul équipement, c'est l'ensemble de la chaîne de sécurité qui doit être analysée (par exemple pour le feu de cuvette, il faut considérer la détection, la transmission de l'information et l'action permettant la mise en sécurité...).

2-9 Modélisation des effets thermiques et toxiques

L'exploitant devra justifier que les hypothèses de base de la modélisation des effets thermiques et toxiques sont représentatives des produits les plus dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement.

Pour la détermination des zones d'effets résultant de la dispersion à l'atmosphère de substances et préparations dangereuses ainsi que des fumées d'incendie, l'exploitant prendra en compte la durée réelle d'exposition des personnes impactées.

Pour la dispersion des fumées d'incendie, il devra être précisé les éventuelles distances d'effets toxiques en hauteur à proximité du site (c'est à dire dans l'axe du panache), de manière à pouvoir prévoir des restrictions par exemple sur les immeubles de grande hauteur dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation future.

L'exploitant devra fournir:

- la distance maximale atteinte pour le seuil d'effet considéré,
- la hauteur minimale pour laquelle le seuil d'effet est atteint,
- la hauteur correspondant à la distance maximale atteinte pour le seuil d'effet considéré (généralement supérieure à la première),
- la localisation précise des rejets modélisés.

2-10 Modélisation des effets de surpression

L'exploitant devra modéliser l'ensemble des explosions de bacs susceptibles de contenir des liquides inflammables. La cartographie devra être revue pour tenir compte de la taille des bacs.

2-11 Evaluation de la cinétique des phénomènes dangereux et accidents

L'exploitant devra fournir des éléments d'appréciation suffisants permettant de répondre aux exigences des articles 5, 6 et 7 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

2-12 Matrice de criticité - acceptabilité des risques

Sur la base de ces compléments d'études, l'exploitant détermine le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la matrice de criticité figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

2-13 plans et cartographies des zones d'effets

Le complément d'études comprendra les plans et éléments de cartographie suivants :

a) plans:

- plan de localisation du sous-sol,

- plan du site actualisé avec la localisation des rubriques de la nomenclature,

- plan détaillé des canalisations des eaux résiduaires et pluviales avec identification des systèmes associés de collecte.

b) Cartographies de zones d'effets :

- cartographies des zones d'effet pour chacun des accidents potentiels.

Article 3 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux:

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

n cas de rejet exprès du recours gracieux ou hiérarchique effectué, le demandeur peut former un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant la date de naissance de cette décision implicite.

Article 4 : Publicité.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société UNIVAR,
- d'autre part, à la Mairie de Villeneuve-la-Garenne, au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

Article 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine, Monsieur le Maire de Villeneuve-la-Garenne, Monsieur l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nanterre, le 2 1 DEC. 2009

Pour Ampliation

L'Attaché de Préfecture

Annie LEPIED

Le Préfet, pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Didier MONTCHAMP